

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/5402/Add.3  
20 mars 1963  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS



Dix-huitième session

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES

RENSEIGNEMENTS POLITIQUES ET CONSTITUTIONNELS RELATIFS AUX TERRITOIRES D'ASIE  
SOUS ADMINISTRATION DU ROYAUME-UNI

Note du Secrétaire général

BRUNEI

Conformément à la déclaration faite le 27 septembre 1961 par le Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Gouvernement du Royaume-Uni a communiqué au Secrétaire général les renseignements politiques et constitutionnels suivants sur le territoire de Brunéi.

Ces renseignements, reçus le 19 mars 1963, sont transmis à l'Assemblée générale pour sa dix-huitième session<sup>1/</sup>.

<sup>1/</sup> Conformément à la résolution 1700 (XVI) de l'Assemblée générale, adoptée le 19 décembre 1961, ces renseignements sont également transmis au Comité des renseignements relatifs aux territoires non autonomes.

BRUNEI

POPULATION

1. Au recensement de 1960, la population de l'Etat du Brunéi était d'environ 84 000 habitants et se répartissait comme suit :

Malais .....	47 000
Autres autochtones .....	12 000
Chinois .....	22 000
Divers (Européens, Indiens, etc.).	<u>3 000</u>
Total .....	84 000

STATUT ET HISTOIRE

2. Brunéi est un Etat autonome lié par traité au Royaume-Uni, lequel est chargé à ce titre de la défense nationale et des affaires étrangères. Dans la pratique, le gouvernement du Sultan gère seul les affaires intérieures. Le Sultan actuel (H. H. sir Omar Ali Saifuddin) gouverne conformément à la Constitution qu'il a promulguée en septembre 1959. Avant 1959, un conseil d'Etat de douze membres (dont le Résident britannique), présidé par le Sultan, assistait celui-ci dans l'exercice de ses pouvoirs exécutifs et législatifs et jouait le rôle d'un conseil privé. La Constitution promulguée en 1959, première étape sur la voie du régime représentatif, a remplacé le Conseil d'Etat par trois organes distincts : le Conseil privé, le Conseil exécutif et le Conseil législatif. A la même époque, un nouvel Accord conclu entre le Sultan et le Royaume-Uni a remplacé le Résident britannique par un Haut Commissaire.

CONSTITUTION

3. Les traits essentiels de la Constitution actuelle sont les suivants :

Le Conseil privé

4. Le Conseil privé est chargé de donner des avis au Sultan en ce qui concerne la révision ou l'abrogation de toute disposition de la Constitution, l'attribution des grades, honneurs, dignités et titres malais traditionnels, l'exercice du droit de grâce et d'autres questions que le sultan lui soumet. Il compte actuellement une

vingtaine de notables du Brunéi, choisis par le Sultan. Le Haut Commissaire en est membre de droit.

#### Le Conseil exécutif et le Conseil législatif

5. La Constitution prévoit que, dans l'exercice de ses pouvoirs et fonctions, le Sultan doit, sauf dans certains cas déterminés, consulter son Conseil exécutif, qui est en fait le principal organe exécutif de l'Etat. Le Conseil législatif vote les lois destinées à assurer la paix, l'ordre public et la bonne administration de l'Etat, lesquelles sont soumises à la sanction du Sultan. Le Conseil exécutif compte sept membres ès-qualités (le Menti Besar ou Ministre principal, le Wazir, le Secrétaire d'Etat, l'Attorney-General, le Conseiller financier et le Conseiller en matière religieuse), le Haut Commissaire, six membres élus du Conseil législatif et un membre non fonctionnaire désigné. Les membres non fonctionnaires du Conseil exécutif sont nommés par le Sultan. Le Conseil législatif comprend huit membres ès-qualités (ceux du Conseil exécutif et un membre désigné par le sultan), six membres fonctionnaires (le Secrétaire d'Etat adjoint, le Directeur de l'enseignement par intérim, le Directeur des services sociaux, le Commissaire au développement, le Directeur de l'Institut des langues et le Contrôleur des douanes), seize membres élus et trois membres non officiels désignés par le Sultan.

6. Les premières élections au Conseil législatif ont eu lieu en 1962. Le suffrage était indirect, les conseils de district élus servant de collèges électoraux.

7. L'état d'urgence ayant été proclamé le 12 décembre 1962, certaines parties de la Constitution ont été suspendues à titre temporaire. Depuis lors, le pouvoir exécutif est exercé par un Conseil dit Emergency Council, présidé par le Sultan et composé de quatre membres ès-qualités (le Menti Besar, le Secrétaire d'Etat, l'Attorney-General et le Conseiller financier), du Haut Commissaire et de dix membres non fonctionnaires nommés par le Sultan. Le Sultan a déclaré qu'il comptait rétablir le système représentatif dès que ce serait possible.

#### HAUT COMMISSAIRE

8. En vertu d'un accord conclu entre la Reine et le Sultan, le Gouvernement britannique assure la défense et les relations extérieures de l'Etat du Brunéi, par l'intermédiaire du Haut Commissaire, qui siège ès-qualités au Conseil privé et au Conseil exécutif.

/...

#### ORGANISATION JUDICIAIRE

9. L'Etat du Brunéi possède une Cour suprême de justice, comprenant la Haute Cour et la Cour d'appel, dont la juridiction s'étend au Bornéo du Nord et au Sarawak. Elle se compose du Président (Cheif Justice) et de trois assesseurs (puisne judges). Il y a trois catégories de magistrates courts pour les délits mineurs; les Kathis ont compétence en matière de religion islamique, de mariage et de divorce, de propriété et de successions.

#### ADMINISTRATION LOCALE

10. Il existe des conseils de district à Brunéi, à Belait, à Tutong et à Temburing. Les membres élus y sont en majorité, mais les groupes minoritaires peuvent y être représentés par des membres nommés. Les premières élections directes aux conseils de district ont eu lieu en 1962. Etaient électeurs les sujets du Sultan ayant 21 ans révolus et remplissant certaines conditions de résidence dans le ressort du conseil de district. Les conseils de district servent également de collèges électoraux pour l'élection de ceux de leurs membres qui sont éligibles au Conseil législatif.

-----